



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports

Les secrétaires généraux

**CONVENTION RELATIVE
A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'INSPECTION HYGIENE SECURITE
DES MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
ET
DES MINISTERES CHARGES DU TRAVAIL ET DE LA SANTE
dans les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

ENTRE le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

ET le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de la santé et des sports

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Préambule

L'organisation et les missions des nouvelles « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » (DIRECCTE) sont définies par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009.

Les dispositions de ce décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (concrètement, en 2010 s'agissant de l'Ile-de-France, au plus tard le 1^{er} janvier 2011 pour les DOM, et depuis le 15 février dans le reste de la métropole).

Une DIRECCTE est un service déconcentré commun au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique. Elle regroupe les compétences qui relevaient auparavant de huit directions et services.

Cette réorganisation a un impact sur l'organisation de la santé sécurité au travail dans les services de l'État, s'agissant notamment de la fonction de contrôle, assurée par les "agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité" (article 5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les missions d'hygiène et de sécurité, assurées par le service d'inspection hygiène sécurité des ministères économiques et financiers et le service d'inspection hygiène sécurité des ministères chargés des affaires sociales sont de trois ordres :

- une mission de contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail et applicables à la fonction publique ;
- une mission de conseil en prévention des risques au travail auprès des directeurs et du CHS;
- une mission d'animation, d'information, de sensibilisation et de formation visant à assurer l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, auprès des chefs d'établissements, des agents et du CHS.

ARTICLE 2

La présente convention définit les conditions dans lesquelles interviennent le service d'inspection hygiène sécurité des ministères économiques et financiers et le service d'inspection hygiène sécurité des ministères chargés des affaires sociales, dans des conditions visant à assurer la continuité de la mission d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble des agents de la DIRECCTE, quelle que soit leur administration d'origine.

ARTICLE 3

Les services d'inspection hygiène et sécurité relevant des deux départements ministériels exercent une compétence partagée sur l'ensemble des DIRECCTE y compris leurs unités territoriales.

Pour chaque DIRECCTE, un binôme est désigné, associant un inspecteur hygiène et sécurité (IHS) de chaque département ministériel. Le binôme comprend un inspecteur hygiène et sécurité compétent, seul interlocuteur légitime pour la DIRECCTE concernée, et un inspecteur référent, en appui de l'IHS compétent, notamment pour assurer un transfert d'informations, compte tenu de sa connaissance des métiers et des instructions de son ministère de rattachement.

ARTICLE 4

Les compétences territoriales des IHS des deux départements ministériels sont organisées de la façon suivante (cf. Annexe I) :

Le service d'inspection hygiène sécurité des ministères économiques et financiers est compétent pour 10 régions de métropole sur 22 et pour les DOM (Martinique et Guadeloupe), ainsi que pour la Guyane et la Réunion, et le service d'inspection hygiène sécurité des ministères chargés du travail et de la santé est référent.

Le service d'inspection hygiène sécurité des ministères chargés du travail et de la santé est compétent pour 12 régions et Saint-Pierre et Miquelon, et le service d'inspection hygiène sécurité des ministères économiques et financiers est référent.

S'agissant des administrations centrales, chaque service d'inspection hygiène et sécurité est seul compétent pour son département ministériel d'origine.

ARTICLE 5

Dans chaque région, l'IHS compétent est l'unique interlocuteur des chefs de services.

L'IHS compétent effectue les visites d'inspection, rédige et signe les rapports de visite. Il assiste avec voix consultative aux travaux des comités hygiène et sécurité.

A la demande de l'IHS compétent et dans des situations jugées par lui difficiles, l'IHS référent peut assister l'IHS compétent dans ses visites.

L'IHS compétent doit tenir informé l'IHS référent de l'ensemble de son activité d'inspection, de conseil et d'animation au sein de la DIRECCTE.

En cas d'indisponibilité de l'IHS compétent et lorsqu'une situation d'urgence le nécessite, à la demande de la coordination nationale dont il relève hiérarchiquement, l'IHS référent peut se substituer à l'IHS compétent.

ARTICLE 6

Chaque IHS est placé sous la responsabilité de la mission de coordination à laquelle il est rattaché. Les modalités d'inspection et d'organisation de son travail sont déterminées dans ce cadre. Il est responsable de ses rapports d'inspection qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chacun des deux services d'inspection rédige son rapport annuel relatif aux DIRECCTE pour lesquelles il est compétent. Ces deux rapports feront l'objet d'un échange entre les deux inspections en vue d'une synthèse commune, dont il sera rendu compte devant les CHS ministériels respectifs des deux services.

ARTICLE 7

Afin d'assurer une cohérence de la politique hygiène, et sécurité de leur ministère, les responsables des missions d'inspection hygiène sécurité des deux départements ministériels organisent au moins une réunion nationale par an entre les IHS des deux services d'inspection, et s'efforcent d'harmoniser leurs priorités. Des échanges méthodologiques et de partage de pratiques sont organisés périodiquement.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties pour une durée d'un an. Son application fait l'objet d'un examen entre les services, avant son échéance. Elle est renouvelée chaque année, par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si l'un des contractants désire résilier la présente convention, il devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2010**, en deux exemplaires originaux.

Le Ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique
et le Ministre de la santé et des sports,

Pour les Ministres et par délégation,
Le Secrétaire général



Le Ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et le Ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,

Pour les Ministres et par délégation,
Le Secrétaire général



Dominique LAMIOT

ANNEXE I

ECOFI			TRAVAIL		
DIRECCTE	Effectif	Sites	DIRECCTE	Effectif	Sites
Alsace	302	5	Centre	388	9
Aquitaine	480	8	Champagne-Ardenne	252	6
Auvergne	249	8	Franche-Comté	220	7
Bourgogne	270	7	Ile-de-France	1739	24
Bretagne	433	13	Limousin	168	4
Corse	101	3	Basse-Normandie	253	6
Languedoc Roussillon	385	11	Haute-Normandie	313	10
Lorraine	364	13	Pays-de-la-Loire	516	10
Midi-Pyrénées	500	15	Picardie	325	8
Nord-Pas-de-Calais	653	15	Poitou-Charentes	282	10
			PACA	680	11
			Rhône-Alpes	943	26
Sous-total	3 737	98		6079	131
Guadeloupe	103	3	St Pierre et Miquelon	10	1
Martinique	76	1			
Guyane	55	5			
Mayotte	43	1			
Réunion	118	16			
Total	4132	124		6089	132